

15/6/99

ARRÊTÉ

Scam
le 28/06/95

modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 13482 du 08 avril 1992, autorisant la Sté BONAR FLOORS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de moquettes, située à CHATEAURENAULT, Parc industriel ouest.

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15327

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°13089 du 16 octobre 1989, n°13482 du 08 avril 1992, n°14882 du 04 novembre 1997, et le récépissé de changement d'exploitant n°15035 du 20 mai 1998,
- VU la demande formulée le 08 avril 1999 par la Société BONAR FLOORS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'équiper une une seconde chaîne de production d'un système de contrôle utilisant des sources radioactives,
- VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 17 mai 1999,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 er

L'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 13482 du 8 avril 1992 autorisant la S.A. BONAR FLOORS à exploiter ses installations de fabrication de moquettes est modifiée comme suit :

B - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Le premier aliéna sans changement.

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- *Est ajoutée la rubrique n° 1720.1°b* : Utilisation et stockage de substances radioactives sous formes scellées contenant des radioéléments des groupes I et II, l'activité étant de :

* groupe I : 44,4 Gbq ;

* groupe II : 0,56 Gbq ;

représentant une activité équivalente à celle de substances du groupe I de :

* $44,4 + \frac{0,56}{10} = 44,456$ Gbq.

Article 2

L'arrêté modificatif n° 14882 du 4 novembre 1997 est abrogé.

Article 3 :

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions .

Article 4 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAURENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 :



Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAURENAULT et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour annulation
Le Chef de Service

S. SANCHEZ


Fait à TOURS, le 15 JUIN 1999

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ
